



20 novembre 2024

Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants

Rapport explicatif

Table des matières

1.	Présentation du projet	2
2.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	3
3.	Relation avec le droit de l'Union européenne	3
4.	Commentaire des dispositions	3

1. Présentation du projet

La nouvelle ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants se fonde sur l'art. 5 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne)¹, lequel délègue au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) la compétence de régler les exigences techniques et les procédures concernant les garanties d'origine (GO). Avec la révision de l'OEne visant l'introduction d'un système de garanties d'origine pour les combustibles et les carburants renouvelables liquides ou gazeux, pour l'hydrogène non renouvelable ainsi que pour les carburants d'aviation à faible taux d'émission (désignés globalement ci-dessous par « les combustibles et les carburants »), cette nouvelle ordonnance du DETEC doit régler les exigences techniques et les procédures concernant les GO pour les combustibles et les carburants ainsi que les exigences applicables à leur utilisation.

L'organe d'exécution établit des GO pour les combustibles ou carburants importés physiquement ou fabriqués en Suisse et les porte sur le compte des importateurs respectivement des producteurs. Les informations saisies sur les GO sont analogues à celles saisies dans le domaine de l'électricité. Elles s'alignent sur le système européen de certification de l'énergie (European Energy Certificate System, EECS²) de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies, AIB)³ afin d'assurer la compatibilité avec les systèmes de GO européens visés dans la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II révisée)⁴. Certaines informations sur la GO concernent l'installation de production. Celle-ci doit être enregistrée par le producteur respectivement par l'importateur auprès de l'organe d'exécution. Font exception les importations déclarées selon la méthode du bilan massique⁵. Les indications portant sur les installations de production doivent être certifiées par des auditeurs accrédités. Font exception les installations qui ont d'ores et déjà été contrôlées dans le cadre de l'exécution par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ou qui disposent d'une autorisation d'allègement fiscal pour leur production. D'autres informations figurant sur la GO concernent les caractéristiques relatives aux quantités produites ou importées, que les producteurs respectivement les importateurs doivent en principe saisir dans la base de données de l'organe d'exécution. Les données relatives à l'importation et l'exportation se fondent sur les indications de l'OFDF, que celui-ci transmet à l'organe d'exécution. Pour les importations déclarées selon la méthode du bilan massique, les documents d'accompagnement⁶ doivent être saisis dans la base de données de l'organe d'exécution. L'organe d'exécution vérifie la plausibilité de ces indications et peut procéder à des contrôles sur place.

Des GO étrangères pour du gaz renouvelable, ou d'autres certificats de gaz renouvelable étrangers, peuvent également être saisis dans le système suisse des GO, même si les combustibles ou carburants concernés n'ont pas été importés physiquement en Suisse. Pour ce faire, le gaz renouvelable produit à l'étranger doit satisfaire des exigences écologiques et le registre du pays exportateur doit respecter certaines conditions techniques. Ces GO portent une mention particulière dans le système suisse des GO. Elles peuvent être utilisées sur le marché volontaire et, sous certaines conditions, imputées dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ou dans le cadre d'un engagement

¹ RS 730.01

² Système européen de certification de l'énergie pour l'électricité et le gaz. La définition de la norme et son application relèvent de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies, AIB).

³ L'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies) regroupe les émetteurs de GO de 28 pays européens à l'heure actuelle. Elle exploite l'EECS pour l'électricité et le gaz, ainsi que l'infrastructure pour l'importation et l'exportation des GO.

⁴ Directive (EU) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1711, JO L 2024/1711 du 26.6.2024.

⁵ Les importations de combustibles ou carburants renouvelables déclarés selon la méthode du bilan massique en vertu de RED II se distinguent par le fait que la marchandise peut être un mélange comprenant différentes caractéristiques de durabilité et provenant de différentes installations. Cela concerne exclusivement les combustibles et les carburants renouvelables qui franchissent la frontière physiquement et non les importations par conduites.

⁶ Il s'agit des données nécessaires à l'identification comptable univoque de quantités spécifiques de biomasse durable tout au long de la chaîne de fabrication et de livraison.

de réduction. Ces GO ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de la perception de l'impôt par l'OFDF.

La garantie d'origine est valable pendant les 18 mois suivant le jour du mois de son établissement. Conformément au nouvel art. 4c OEne, de manière générale, les GO doivent être annulées lorsque la plus-value écologique du combustible ou carburant concerné est utilisée. L'annulation de la GO doit intervenir durant ces 18 mois. Dans le cadre de l'annulation, le fournisseur doit indiquer le groupe de consommateurs.

Si la GO est destinée à être imputée à un instrument de politique énergétique ou climatique, il est nécessaire d'y ajouter cette mention. La personne autorisée peut l'attribuer à un instrument à tout moment dans les 18 mois suivant la date d'établissement de la GO. Un tiers mandaté peut également attribuer la GO à un instrument. Celui qui procède à l'annulation effectue l'attribution à la demande de ses clients. L'attribution à un instrument est définitive et ne peut pas être modifiée ultérieurement, sauf pour la correction d'une erreur par l'organe d'exécution.

2. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Ces aspects sont traités dans le rapport explicatif concernant la révision de l'OEne.

3. Relation avec le droit de l'Union européenne

Ces aspects sont traités dans le rapport explicatif concernant la révision de l'OEne.

4. Commentaire des dispositions

Section 1 : Garantie d'origine

Art. 1 Contenu et forme de la garantie d'origine

Al. 1 : Les GO constituent un « ensemble d'informations » saisi par voie électronique. Le système européen de certification de l'énergie EECS définit les attributs devant figurer sur la GO. D'autres attributs peuvent, si nécessaire, être ajoutés. Les informations (attributs) minimales suivantes sont saisies et figurent dans la base de données du système suisse des GO :

- Let. a : la désignation du **combustible ou carburant**⁷; la liste est définie dans une directive d'exécution et se base sur l'annexe 2 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)⁷.
- Let. b : la quantité de combustible ou carburant produite, en kilowattheures (voir aussi le commentaire de l'art. 6) ;
- Let. c : la mention des **agents énergétiques (électricité, biomasse, etc.)** utilisés pour produire le combustible ou carburant sur lequel porte la GO. Les indications doivent correspondre à celles figurant sur le Fact Sheet 5⁸ de l'EECS, qui énonce les valeurs admises (codes pour les agents énergétiques) selon les règles de l'EECS ;
- Let. d : l'indication de la **source du carbone** utilisée lors de la fabrication de combustibles ou carburants à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse (aussi appelés les combustibles et les carburants renouvelables synthétiques carbonés). Entre en ligne de

⁷ RS 641.611

⁸ EECS Fact Sheet 5: Types of Energy Inputs and Technologies (AIB-2019-EECS-FS05 EECS Rules Fact Sheet 5), en anglais uniquement

- compte en tant que source du carbone le CO₂ d'origine fossile, géogène, atmosphérique ou biogène. Il faut connaître l'origine du CO₂ pour pouvoir déterminer l'impact climatique du combustible ou carburant ;
- Let. e : l'indication de la **période de production** en mois (au minimum un mois civil, au maximum une année civile, voir art. 6) ;
 - Let. f : l'indication de la **date d'établissement du certificat initial** en cas d'importation de certificats étrangers pour du gaz renouvelable. Cette date correspond au début de la durée de validité (voir art. 2, al. 1) ;
 - Let. g : l'indication des **émissions de gaz à effet de serre** provenant de la fabrication et de l'utilisation de combustibles ou carburants. La méthodologie prescrite figure aux art. 29^{bis} et 31 de RED II révisée, qui fixe les valeurs standard et les règles de calcul à appliquer. Les résultats obtenus sont ainsi comparables et aisément accessibles. Pour les combustibles ou carburants (y c. hydrogène) importés, il est possible de se baser sur des certifications provenant d'un système volontaire, comme prévu à l'art. 30, al. 4, de RED II révisée. Selon toute vraisemblance, les importations provenant de l'Union européenne (UE) sont certifiées, car sans certification, elles ne peuvent pas être imputées à des instruments contraignants dans l'UE. Pour les combustibles et les carburants non certifiés (p. ex. combustibles ou carburants fabriqués en Suisse), il est possible de fournir une indication comparable (p. ex. valeurs standard selon les annexes V et VI de RED II révisée). Si la valeur des émissions de gaz à effet de serre est connue, elle est reprise automatiquement dans le système des GO grâce aux indications fournies aux let. c et i ;
 - Let. h : les indications concernant l'**installation de production (notamment sa désignation et son emplacement)** d'où provient le combustible ou carburant. Ces indications doivent permettre d'identifier l'installation clairement et sans équivoque ;
 - Let. i : les **données techniques de l'installation de production**, notamment le type d'installation, la technologie de production et la capacité de production. Les indications relatives à la technologie utilisée pour la production des combustibles ou carburants gazeux se fondent sur le Fact Sheet 5 de l'EECS, qui énonce les codes correspondant aux différentes technologies selon les règles de l'EECS. Des codes de technologie de ce genre sont en cours de développement pour les combustibles ou carburants liquides ;
 - Let. j : l'indication précisant si, et dans quelle mesure, le producteur a bénéficié d'une **aide financière** pour la production du combustible ou carburant. Lors de l'importation, on peut renoncer à ces informations s'il n'est pas possible de se les procurer.

Ces attributs s'appliquent à la fois aux GO établies en Suisse et aux GO étrangères pour du gaz renouvelable et autres certificats étrangers pour du gaz renouvelable transférés dans le système suisse. Pour les combustibles ou carburants importés selon la méthode du bilan massique (voir commentaire de l'art. 5, al. 1), les attributs h à j ne sont pas connus et ne doivent donc pas être renseignés.

Les GO offrent la possibilité de saisir des informations autres que les indications de base obligatoires mentionnées ci-dessus. Par conséquent, la liste des informations contenues dans la GO n'est pas exhaustive. Des indications supplémentaires pourraient ainsi être fournies sur la qualité écologique (p. ex. attestée par une certification correspondante). La GO pour du gaz renouvelable doit également préciser si la quantité physique a été importée en même temps, ou si seul un certificat étranger a été importé. Il sera également possible de voir sur la GO si elle a été nouvellement établie, ou si elle a été transférée depuis l'actuel service de clearing exploité par l'industrie gazière (voir l'art. 80a de l'OEne). Les justificatifs attestant, par exemple, du respect de critères de durabilité peuvent être joints à la GO à titre additionnel.

Al. 2 : L'organe d'exécution fixe les détails techniques.

Art. 2 Validité des garanties d'origine

Al. 1 : La durée de validité prédéfinie de 18 mois à compter de la date d'établissement tient compte également des prescriptions en matière de GO prévues par RED II révisée (art. 19, al. 3, de RED II

révisée). Une fois le délai écoulé, la GO est automatiquement échue. Les GO établies à partir de certificats étrangers sont valables 18 mois à compter de la date d'établissement du certificat étranger initial.

Al. 2 : L'art. 4c OEné prévoit que les GO doivent être annulées à différentes fins, mais généralement lorsque la plus-value écologique du combustible ou carburant concerné est utilisée. L'annulation de la garantie d'origine doit être effectuée dans un délai de 18 mois. Par ailleurs, le détenteur d'une GO peut l'utiliser pour un ou plusieurs instruments, contraignants ou volontaires, de la politique énergétique ou climatique, en tant que preuve de l'utilisation de combustibles ou de carburants (à condition que les différents instruments soient compatibles entre eux) et attribuer la GO à ces instruments. L'attribution peut se faire à différents moments, en fonction de l'instrument. Les bases légales déterminantes décrivent, pour chaque instrument, quelles GO peuvent être utilisées, quand et pour quel instrument (p. ex. obligation de compensation pour les importateurs de carburant, CORSIA⁹ ou engagement de réduction pour l'industrie), et quels justificatifs sont requis. Des moyens techniques empêchent l'attribution à un instrument et la saisie de motifs d'annulation (voir art. 4c OEné) en cas d'incompatibilité (p. ex. attribution à un instrument suisse avec motif d'annulation « exportation »). Toute attribution d'une GO revêt un caractère définitif, afin de prévenir d'éventuels abus, sauf pour la correction d'une erreur par l'organe d'exécution. La GO peut être attribuée dans un délai de 18 mois à compter de la date de son établissement, sous réserve de délais plus longs prévus par des lois spéciales. Certains instruments prévoient des délais plus longs afin de ménager la flexibilité nécessaire à leur mise en œuvre.

Al. 3 : En cas de stockage à long terme du combustible ou carburant concerné, les délais visés aux al. 1 et 2 sont suspendus, sur demande, pour la durée du stockage (généralement dans une réserve obligatoire durant plus de 18 mois). Le justificatif pour le stockage à long terme doit être joint à la demande.

Art. 3 Saisie des groupes de consommateurs

Quiconque annule une GO doit indiquer le groupe de consommateurs lors de l'annulation. Cette obligation ne s'applique pas à l'exportation de combustibles et de carburants.

À l'avenir, les indications des groupes de consommateurs (ménages, industrie, services, transports, agriculture, chaleur à distance, électricité) devront être utilisées en particulier pour comptabiliser les combustibles et les carburants renouvelables ainsi que l'hydrogène par secteur dans l'inventaire des gaz à effet de serre conformément aux prescriptions de l'Organisation des Nations Unies (ONU)¹⁰. Les cantons souhaitent notamment connaître l'attribution de biogaz au secteur du bâtiment pour mieux remplir leur obligation de rapport visée à l'art. 9 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹¹ et à l'art. 45 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹² en relation avec l'art. 55 LEne.

D'autres informations peuvent par ailleurs être fournies, lors de l'annulation, si des dispositions de lois spéciales le prévoient. Par exemple, les participants au SEQE ou les exploitants ayant pris un engagement de réduction doivent indiquer le numéro de décision pour la prestation de réduction. Concernant l'exécution des prescriptions cantonales relatives au remplacement du générateur de chaleur, il est possible d'indiquer l'identificateur de bâtiment (EGID) du consommateur final auquel les combustibles ou carburants ont été livrés. De même, il est possible d'exiger des fournisseurs d'énergie qu'ils saisissent dans la base de données le justificatif de la livraison physique (p. ex. une copie de la facture ou du bulletin de livraison) au moment de l'annulation.

⁹ CORSIA : En vertu du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation, CORSIA), les exploitants d'aéronefs qui émettent plus de 10 000 tonnes de CO₂ par an sur leurs vols internationaux sont tenus de consigner les émissions de CO₂ de ces vols et d'en rendre compte. Depuis 2021, ou lorsque les émissions mondiales du secteur aérien dépassent le niveau de 2019, les transporteurs concernés sont tenus de compenser une partie de leurs émissions de CO₂ en achetant et en annulant des unités d'émissions. À partir du 1^{er} janvier 2024, les émissions dépassant 85 % des émissions de 2019 devront être compensées.

¹⁰ Art. 13 de l'Accord de Paris (RS 0.814.012), décision de la Conférence des parties 18/CMA.1 et 5/CMA.3

¹¹ RS **641.71**

¹² RS **730.0**

Section 2 Annonce d'installations de production

Art. 4 *Obligation d'annonce pour le producteur de combustibles ou carburants issus d'installations de production situées en Suisse*

Al. 1 : Avant que les premières GO puissent être établies pour des quantités d'énergie émanant d'une installation de production, celle-ci doit être enregistrée auprès de l'organe d'exécution. L'enregistrement se fonde sur les données visées à l'art. 1, al. 1, let. a, c, d et g à j. On part du principe que ces attributs restent fixes, quelle que soit la période de production. En revanche, si les indications visées aux let. c, d ou g varient, elles doivent également être enregistrées et annoncées conformément à l'art. 6.

Al. 2 : Le producteur doit faire certifier ces données par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine afin de réduire le plus possible le risque de falsifications causées intentionnellement ou par négligence. Cela ne concerne pas les installations qui ont déjà été contrôlées dans le cadre de l'exécution par l'OFDF (voir al. 3 ; autorisation en tant qu'établissement de fabrication pour des installations de production de carburant selon l'art. 28 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales [Limpmin]¹³ et octroi d'un allègement fiscal selon l'art. 12b Limpmin). Avec la révision de l'art. 35d de la loi sur la protection de l'environnement et l'introduction associée de critères écologiques en ce qui concerne la mise sur le marché de combustibles et de carburants renouvelables, les installations de production de combustible doivent désormais disposer d'une autorisation. On veillera toutefois à ce que la charge administrative liée aux différentes formalités (octroi d'autorisation de mise sur le marché de combustibles et enregistrement dans le système des GO) reste limitée.

Al. 3 : Lorsqu'un producteur (établissement de fabrication aux termes de l'Oimpmin) a obtenu de l'OFDF une autorisation en tant qu'établissement ou l'octroi d'un allègement fiscal selon la Limpmin , ces documents doivent être saisis dans le système des GO.

Al. 4 : Toute modification des données doit être annoncée immédiatement à l'organe d'exécution, notamment tout changement dans le nom et l'adresse de l'exploitant.

Art. 5 *Obligation d'annonce pour l'importateur de combustibles ou carburants issus d'installations de production situées à l'étranger*

Al. 1, let. a : Ce sont les importateurs (et non les producteurs à l'étranger) qui doivent faire procéder à un enregistrement unique, dans la base de données des GO, des installations qui produisent le combustible ou le carburant importé. C'est également le cas lorsque le combustible ou carburant n'est pas importé directement depuis l'installation de production à l'étranger, mais via des intermédiaires. L'enregistrement se fonde sur les données visées à l'art. 1, al. 1, let. a, c, d et g à j. On part du principe que ces attributs restent fixes. En revanche, si les indications visées aux let. c, d ou g varient, elles doivent également être enregistrées et annoncées conformément à l'art. 6. Comme le précise l'art. 4b, al. 3, OEné, les importateurs qui déclarent la marchandise importée selon la méthode du bilan massique conformément à RED II révisée (voir note de bas de page n° 5 et commentaires de l'art. 6, al. 4) ne font pas enregistrer les installations de production. Dans ce cas, les indications concernant les installations de production ne peuvent souvent être obtenues qu'au prix d'une charge de travail disproportionnée. Les informations concernant le respect des critères de durabilité et les combustibles ou carburants produits proviennent alors des documents d'accompagnement du système de bilan massique. Si un allègement fiscal a été octroyé conformément à l'art. 12b Limpmin, celui-ci doit être annoncé (let. b).

Al. 2 : En l'absence de l'octroi d'un allègement fiscal, l'importateur doit faire certifier les indications par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine. Les instances d'accréditation étrangères sont également admises. Ce cas de figure ne devrait guère se présenter dans la pratique. Il faut partir du principe que les importateurs de combustibles ou carburants renouvelables soit bénéficieront d'un allègement fiscal, soit procéderont aux importations selon la méthode du bilan massique (donc

¹³ RS 641.61

sans obligation d'enregistrer l'installation de production). Comme pour l'art. 4, al. 2, on veillera ici aussi à ce que la charge administrative liée aux différentes formalités (octroi d'autorisation de mise sur le marché de combustibles et enregistrement dans le système des GO) reste limitée.

Al. 3 : Toute modification des données doit être annoncée immédiatement à l'organe d'exécution.

Section 3 Saisie et annonce des données de production et des données relatives à l'importation et à l'exportation

Art. 6 *Obligation de saisie et d'annonce des données de production et des données relatives à l'importation et à l'exportation*

Al. 1 : Les producteurs sont responsables de faire en sorte que la production soit saisie. Les données de production de l'installation, autrement dit les quantités d'énergie produites sur une période donnée pour lesquelles une GO doit être établie, doivent être annoncées à l'organe d'exécution. Les données énoncées à l'art. 1, al. 1, let. b et e, doivent notamment être saisies. Conformément à la norme internationale, la GO doit toujours être établie en kilowattheures (kWh). En règle générale, le producteur saisit directement les quantités d'énergie produites en kWh. Toutefois, les quantités de combustibles et de carburants renouvelables liquides peuvent aussi être indiquées en litres et la conversion dans le système des GO est effectuée conformément à des facteurs établis au niveau international. L'organe d'exécution est tenu de transférer à l'OFDF les données énergétiques saisies dans le système des GO aux fins de déclaration fiscale. Pour les installations injectant l'intégralité de la production de gaz, c'est la production nette mesurée au point d'injection qui est enregistrée. Si l'intégralité de la production de gaz est livrée à une station-service, c'est également la production nette qui est enregistrée. Pour les installations qui consomment une partie de la production sur place, ou qui la transforment en chaleur ou en électricité, c'est la production brute qui est enregistrée. Lors de l'importation d'un mélange de combustibles ou carburants liquides renouvelables et fossiles, c'est la part renouvelable qui est annoncée. Des GO sont ensuite établies pour cette part. La fréquence de saisie des données dépend de l'origine ou de l'utilisation de l'agent énergétique produit. Si la quantité produite n'est pas consommée sur place ou est transformée, la période est d'un mois civil (*al. 1, let. a, ch. 1 et 2*). Une raison supplémentaire de la saisie mensuelle des données relatives à la production indigène de carburants, sauf s'ils sont transformés en électricité sur le lieu de production, réside dans les exigences de l'Oimpmin et dans la systématique fiscale de l'OFDF (*al. 1, let. a, ch. 2*). Si la quantité produite est transformée en chaleur ou en électricité (typiquement en tant qu'agent énergétique dans des installations de couplage chaleur-force [CCF]) sur place, c'est-à-dire sur le lieu de production (p. ex. installation de traitement des eaux usées, ferme agricole), une saisie annuelle suffit (*al. 1, let. b*). La charge due à l'exécution pour les acteurs qui ne vendent pas les GO s'en trouve ainsi réduite. Les données saisies mensuellement doivent l'être jusqu'au 6 du mois suivant, celles saisies annuellement, jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante.

Al. 2 : Pour permettre la saisie de la production nette, la mesure doit se faire au point d'injection dans le réseau. L'OFDF détermine le point d'injection dans le cadre de la fabrication de carburants renouvelables, mais aussi pour l'injection de gaz renouvelables liquéfiés importés (point de mesure ; art. 70 Oimpmin).

Al. 3 : Au moment de l'importation respectivement de l'exportation, les importateurs ou exportateurs sont responsables de la saisie des quantités importées et de l'annulation des GO correspondant aux quantités exportées. Les données mensuelles relatives à l'importation et à l'exportation sont mises à la disposition de l'organe d'exécution par l'OFDF jusqu'à la fin du mois suivant. Les données transmises par l'OFDF se fondent sur la déclaration en douane d'importation ou d'exportation. La fréquence de saisie des données correspond à celle prévue par les procédures douanières pour les annonces des importateurs.

Al. 4 : Les importateurs qui annoncent leurs combustibles ou carburants selon la méthode du bilan massique d'après RED II révisée (voir note de bas de page n° 5) doivent enregistrer les documents d'accompagnement provenant du système de bilan massique dans la base de données des GO. Il s'agit des données nécessaires à l'identification comptable univoque de quantités spécifiques de biomasse durable tout au long de la chaîne de fabrication et de livraison. Les documents d'accompagnement prouvent que les combustibles ou carburants répondent aux exigences écologiques de RED II révisée.

Art. 7 Obligation d'annonce pour la statistique globale de l'énergie

L'art. 7 prévoit que tous les producteurs de biogaz doivent désormais annoncer à l'organe d'exécution l'intégralité de la chaleur produite sur place à partir du biogaz. Ces données sont aujourd'hui collectées par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), directement auprès des producteurs, lors d'un relevé distinct réalisé sur la base de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)¹⁴ et de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques¹⁵ (partie de la statistique globale de l'énergie selon le ch. 167 de l'annexe de l'ordonnance sur les relevés statistiques). Sur la base de l'art. 4, al. 1, LSF, l'OFEN pourra à l'avenir prendre comme source de données le système des GO et renoncer donc partiellement à ce relevé distinct. Les producteurs de biogaz peuvent ainsi être déchargés de cette tâche administrative. Les données collectées dans le cadre de l'art. 7 peuvent être utilisées uniquement à des fins statistiques. À cet effet, les producteurs qui n'injectent pas l'intégralité du biogaz qu'ils produisent dans le réseau gazier, ou qui ne vendent pas intégralement le biogaz à une station-service, doivent annoncer à l'organe d'exécution la puissance du combustible (par rapport au pouvoir calorifique Hi) ainsi que la puissance électrique et thermique installée. Il convient ici de tenir compte des éventuels agrandissements apportés aux installations (*al. 1*).

L'*al. 2* prévoit l'obligation, pour les producteurs qui disposent d'un compteur d'énergie thermique, d'annoncer l'intégralité de la production de chaleur à partir du biogaz obtenu sur le site de l'installation, et la quantité de chaleur vendue à des tiers. C'est la chaleur telle que mesurée sur le compteur d'énergie thermique qui doit être annoncée. Il s'agit en outre d'indiquer la quantité totale fournie à chaque groupe de consommateurs (ménages, industrie, services, agriculture, chauffage à distance). À l'heure actuelle, les installations de biogaz produisant de la chaleur ne sont pas encore toutes équipées d'un compteur d'énergie thermique. Pour les installations ne disposant pas d'un tel compteur, la production de chaleur est calculée indirectement, sur la base des données visées aux art. 1, al. 1, et art. 7, al. 1. Cela vaut également pour les installations qui sont enregistrées dans le système des GO pour l'électricité ou qui consomment elles-mêmes le biogaz et ne le vendent pas (p. ex. stations d'épuration des eaux usées). Lorsqu'un compteur d'énergie thermique sera installé à l'avenir, les données de production seront saisies dans le système à partir de ce moment-là.

L'*al. 3* prévoit que les producteurs de combustibles ou carburants doivent indiquer les quantités d'agents énergétiques primaires ou d'agents énergétiques fossiles utilisées pour la production, dans une unité appropriée (en fonction de l'agent énergétique, unité de poids (tonnes), de volume (mètres cubes, mètres cubes normalisés ou litres à 15 °C) ou de contenu énergétique (TJ, TWh). Ces indications sont nécessaires, par exemple, lorsque du biogaz est produit à partir d'agents énergétiques primaires tels que de la biomasse solide (bois) ou lorsque de l'hydrogène est produit à partir d'agents énergétiques primaires ou d'agents énergétiques fossiles. Elles ne sont pas nécessaires si aucun agent énergétique primaire ni aucun agent énergétique fossile ne sont utilisés. Ainsi, ces informations ne sont pas requises pour la production de biogaz « classique », par exemple à partir de déchets agricoles (lisier) ou d'eaux usées industrielles, de même que pour la production d'hydrogène à partir d'électricité (électrolyse).

¹⁴ RS 431.01

¹⁵ RS 431.012.1

Section 4 Transfert de garanties d'origine étrangères pour du gaz renouvelable et d'autres certificats étrangers pour du gaz renouvelable

Art. 8

L'al. 1 énonce les conditions à remplir pour que des GO étrangères pour du gaz renouvelable ou d'autres certificats étrangers pour du gaz renouvelable puissent être transférés dans la base de données du système suisse des GO. Il s'agit, d'une part, d'exigences écologiques (let. a et b) et, d'autre part, d'exigences techniques (let. c). Pour limiter la charge de travail des importateurs lorsqu'il s'agit de fournir la preuve du respect des conditions écologiques demandée par le système des GO, les réglementations se fondent sur les processus actuellement établis dans la branche. Les certificats étrangers portant sur des combustibles et des carburants – notamment l'hydrogène – qui ne sont pas injectés dans le réseau gazier européen ne peuvent pas être transférés (let. d). Même si la condition définie à la let. d est respectée, il ne s'agit pas d'importations physiques, c'est-à-dire qu'ils continuent d'être traités fiscalement comme du gaz naturel.

Let. a et b : Depuis avril 2021, les principes directeurs de l'industrie gazière pour le biogaz et autres gaz renouvelables fixent les exigences écologiques pour le gaz renouvelable étranger commercialisé avec des certificats. La teneur de ces dispositions est reprise ici. Concernant les gaz renouvelables issus de la biomasse, ils doivent avoir été fabriqués à partir de déchets ou de résidus de production figurant à l'annexe IX de RED II révisée ou dans les définitions nationales équivalentes. Selon l'annexe IX de RED II révisée, les cultures intermédiaires peuvent être acceptées comme matières premières pour la production de biogaz. Concernant les gaz issus d'autres agents énergétiques renouvelables que la biomasse, il convient de prouver en particulier que seule de l'électricité issue d'énergies renouvelables a été utilisée dans le cadre de la production. Comme la nouvelle ordonnance relative à la mise sur le marché de combustibles et de carburants renouvelables, l'exécution devra s'aligner sur le Règlement délégué (UE) 2023/1184¹⁶. Pour les GO qui ont été délivrées sur la base de certificats étrangers pour du gaz renouvelable, le respect des exigences écologiques peut être attesté, comme jusqu'à présent, via des systèmes de certification nationaux, des systèmes volontaires en vertu de l'art. 30, paragraphe 4 de RED II révisée ou des audits a posteriori réalisés par des instituts de contrôle reconnus pour autant qu'elles soient utilisées sur le marché volontaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du système des GO, l'organe d'exécution vérifie si les exigences sont remplies.

Let. c : La solution IT sur laquelle repose le système suisse des GO assure le lien avec les hubs de l'AIB¹⁷ et avec la plateforme ERGaR¹⁸, qui abrite actuellement la majeure partie du négoce de gaz renouvelable transfrontalier. Une liaison technique avec les registres nationaux qui ne sont pas reliés à l'AIB et ERGaR sera recherchée le plus rapidement possible. Le système des GO se fondera sur les normes EECS de l'AIB et les normes CoO¹⁹ d'ERGaR, permettant le bon déroulement technique du transfert des certificats aux frontières du pays. La compatibilité avec la base de données de l'Union visée à l'art. 31^{bis}, al. 2, de RED II révisée est également recherchée. Lorsque la solution de l'Union européenne sera en service et que l'accès sera ouvert à des pays tiers, des acteurs suisses pourront, le cas échéant, à l'avenir, collaborer avec la base de données de l'Union via le système des GO. Les substances physiques décomptées par la méthode du bilan massique peuvent dès le début être saisies dans le système des GO (voir commentaire des art. 5, al. 1 et 6, al. 4).

¹⁶ Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, JO L 157 du 20.6.2023, p. 11.

¹⁷ Voir note de bas de page n° 3

¹⁸ Registre européen des gaz renouvelables (European Renewable Gas Registry) : fondé en 2016, ERGaR vise la coopération entre les registres nationaux pour les gaz renouvelables établis en Europe pour permettre les échanges transfrontaliers, entre les membres, de certificats pour du gaz renouvelable. ERGaR compte des membres dans 14 pays européens. ERGaR exploite une infrastructure pour l'importation et l'exportation des certificats.

¹⁹ Certificats d'origine (Certificates of Origin).

L'al. 2 prévoit que l'OFEN fixe les critères à remplir en ce qui concerne les justificatifs attestant des exigences écologiques. Les systèmes de certification dont les critères permettent de contrôler le respect des exigences écologiques sont recensés sur une liste positive. Avant d'être ajoutés à la liste positive, les systèmes de certification font l'objet d'un examen par une instance indépendante.

L'al. 3 précise que dans le cadre du transfert de CoO dans le système des GO via le hub d'ERGaR, le certificat initial doit être supprimé dans le pays d'origine. Cette étape est décrite en détail dans les *CoO Scheme Rules*²⁰ d'ERGaR. À l'issue du transfert, l'organe d'exécution établira une GO suisse sur la base du certificat qui avait été établi à l'étranger. En revanche, lors d'un transfert via le hub de l'AIB, la GO est déplacée directement, il n'est pas nécessaire de supprimer le certificat dans le pays d'origine car à l'issue du transfert, la GO n'apparaîtra plus dans le registre initial.

L'al. 4 prévoit, pour les certificats étrangers, une exception aux exigences techniques définies à l'al. 1, let. c. Ainsi, il est possible de saisir dans la base de données des justificatifs provenant de pays ne disposant pas d'un registre permettant d'établir des certificats pour les gaz renouvelables injectés. Dans un tel cas, l'importateur doit pouvoir attester qu'une comptabilisation commerciale à double est exclue. Les autres conditions visées à l'al. 1 s'appliquent également à ces certificats.

Section 5 Organe d'exécution

Art. 9 Tenue d'une base de données

La tâche principale de l'organe d'exécution consiste à gérer une base de données concernant l'enregistrement d'installations ainsi que l'enregistrement, l'établissement, la surveillance, le transfert et l'annulation des GO. En outre, l'organe d'exécution vérifie les indications sur les installations de production fournies par les importateurs. Cette vérification repose sur l'octroi de l'allègement fiscal et la déclaration en douane d'importation.

Art. 10 Contrôle et surveillance

L'art. 11, al. 1, décrit les indications dont la plausibilité doit être régulièrement vérifiée par l'organe d'exécution. Il s'agit d'indications (données concernant l'installation ou la production) qui ont été déclarées par les producteurs ou les importateurs eux-mêmes, sans contrôle par un service fédéral (en particulier l'OFDF ; al. 1, let. a et b). Ainsi, lors d'une importation, les quantités importées sont directement mises à la disposition du système des GO par l'OFDF. Les données d'une installation de production située en Suisse qui produit des carburants renouvelables sont vérifiées dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation en tant qu'établissement de fabrication et de la demande d'allègement fiscal. Certains paramètres sont également contrôlés par l'OFDF pour les installations de production de carburant étrangères dans le cadre de l'examen de la demande d'allègement fiscal. Un contrôle supplémentaire par l'organe d'exécution n'a alors pas lieu d'être. Pour les combustibles et les carburants renouvelables importés en Suisse, la plausibilité des données est vérifiée dans la documentation d'accompagnement conformément à l'art. 6, al. 4. Pour les certificats concernant du gaz renouvelable transférés en Suisse, il s'agit des indications prouvant que les conditions visées à l'art. 8, al. 1, sont respectées.

Al. 2 : Pour remplir ses tâches de contrôle, l'organe d'exécution peut procéder à des vérifications sur place et demander un renouvellement du certificat de conformité (conformément à l'art. 4, al. 2).

Al. 3 : Les données mentionnées à l'al. 1, let. a et b (données des installations enregistrées et les données relatives à l'importation et à la production) sont déclarées par les producteurs et les importateurs eux-mêmes. Il est possible que les données ne soient pas saisies correctement. Si l'organe d'exécution constate des erreurs de saisie, les importateurs et les producteurs doivent rectifier les données sur demande de l'organe d'exécution. S'ils ne le font pas, l'organe d'exécution n'établit pas les GO correspondantes ou supprime les GO déjà établies.

²⁰ ERGaR Certificate of Origin (CoO) Scheme Rules : https://www.ergar.org/wp-content/uploads/2022/05/ERGaR-CoO-Scheme-Rules_v1.2_clean.pdf

Al. 4 : Une autre tâche de l'organe d'exécution consiste à surveiller le transfert des GO qu'il a enregistrées en Suisse, ainsi que l'exportation de GO ou l'importation de GO et d'autres certificats étrangers pour du gaz renouvelable. Il le fait dans le cadre du système des GO. L'exportation de GO suisses n'est actuellement pas possible. En effet, sur la base de l'art. 19, al. 11, de RED II révisée, l'UE reconnaît les GO émises par un pays tiers uniquement si un accord de reconnaissance mutuelle a été conclu. En l'absence d'un tel accord entre la Suisse et l'UE, les GO suisses pour l'électricité ne sont plus reconnues par l'UE depuis le milieu de l'année 2021.

Art.11 Autres tâches

Al. 1 : Si des acteurs enregistrés ont besoin d'un extrait de la base de données pour confirmer qu'une transaction a bien eu lieu dans le système (p. ex. attribution de la GO à un instrument ou annulation d'une GO), l'organe d'exécution établit cette confirmation sur demande.

Al. 2 : L'organe d'exécution s'assure qu'aucune autre GO n'est établie pour la quantité de combustible ou carburant qu'il a certifiée par une GO donnée. La solution technique (base de données des GO) empêche qu'une même GO soient émise plus d'une fois pour la même quantité de combustible ou de carburant.

Al. 3 : Pour financer ses tâches, l'organe d'exécution perçoit, auprès des utilisateurs, des émoluments pour l'enregistrement ainsi que pour les transactions.

Al. 4 : L'organe d'exécution met à la disposition de l'OFEN tous les documents et toutes les informations nécessaires à la surveillance.

Al. 5 : L'organe d'exécution représente la Suisse au sein de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies) et dans d'autres organismes internationaux en lien avec les GO.